



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Tel : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté

fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chamois et de cervidés à prélever annuellement à partir de la campagne 2024-2025

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-4, L 425-6, L 425-8, R 425-1-1 à R 425-3,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement par massifs cynégétiques, pour certaines espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, à partir de la campagne 2022-2023,

Vu l'avis du 14 décembre 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 8 au 30 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tout en préservant la pérennité des différentes espèces de grand gibier concernées,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chamois et de cervidés à prélever annuellement dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la campagne 2024-2025 :

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

	Chamois	Cerf élaphe	Daim	Chevreuil
Attribution minimale	0	0	0	7 000
Attribution maximale	3	40	100	12 000
Taux minimum de réalisation par massifs cynégétiques (%)	-	-	-	70 % des attributions accordées

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement par massifs cynégétiques, pour certaines espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, à partir de la campagne 2022-2023, est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires et Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 19/02/24

Le préfet,



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.